

Loi santé :

la personne humaine risque d'être dégradée

Depuis hier 31 mars les députés débattent du projet de loi de modernisation du système de santé. La Conférence des Evêques de France attire l'attention du législateur sur plusieurs mesures proposées qui représentent une menace pour la juste compréhension de la personne humaine.

La suppression du délai de réflexion avant une IVG

« Aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement (...). C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame » affirmait Simone Weil en 1974.

Adopté en commission des affaires sociales, cet amendement renforce la banalisation de l'avortement : cet acte qui conduit à éliminer la vie. Avorter ne sera jamais banal, quelles qu'en soient les raisons.

Pour bien des actes de la vie courante, des délais de réflexion sont préservés pour garantir une réelle liberté de choix. Supprimer le délai de réflexion pour les femmes voulant avorter revient à empêcher une réelle liberté de prise de conscience et de choix face à la vie qu'elles portent.

La suppression du délai de réflexion avant une IVG renforce une conception réduite de la dignité humaine faisant de l'enfant à naître un simple objet dont on doit disposer librement et retirant à la femme enceinte les moyens d'exercice de sa réelle liberté de conscience.

L'Église continuera à accompagner les couples et les femmes confrontées à cette douloureuse question.

L'autorisation de prélèvement d'organes

L'amendement adopté en commission des affaires sociales constitue un retour en arrière, considérant que seule l'inscription sur le registre national qui recense les refus de don d'organe peut empêcher le prélèvement. En l'absence d'inscription sur ce registre, depuis 1994, la famille de la personne décédée doit être interrogée par les médecins afin

d'exercer le discernement nécessaire pour décider d'éventuels prélèvements.

L'amendement, qui propose de retirer cette consultation de la famille afin de permettre plus de prélèvements, est une pure négation de cette ultime liberté qu'il faut laisser au défunt et à sa famille. « En réalité, n'est-ce pas plutôt considérer le corps humain après la mort comme une réserve d'organes exploitable en fonction des besoins de la société... N'est-ce donc pas une forme d'appropriation collective des corps ? » s'interroge le Père Patrick VERSPIEREN (<http://ethique-soin.blogs.la-croix.com/don-dorganes-un-amendement-deplorabile/2015/03/31/>) L'amendement en question risque de provoquer une méfiance encore plus grande vis-à-vis du don d'organes et atteindre un but inverse de celui recherché.

Le don d'organe est un acte d'une grande dignité car il reste un don : expression d'une liberté individuelle pleinement consentie. Il est un signe de solidarité de la part du donneur qu'il faut encourager.

Si le don d'organe est bien une « priorité nationale », il est urgent de le promouvoir en tant que tel, de mettre en place de véritables campagnes d'information basées sur la responsabilité et la solidarité de chacun. La loi doit proposer à chacun une telle place dans la société et non pas réduire le citoyen à un simple réservoir d'organes.

Expérimentation des salles de consommation à moindre risque

La loi Santé propose aussi l'expérimentation pendant six ans des salles de consommation à moindre risque, les « salles de shoot ».

La CEF considère cette expérimentation comme une prise de risque inconsidérée. Là encore, elle serait une forme de banalisation par la loi de la consommation de drogue. La loi doit poser des limites et non pas proposer des transgressions. Le risque d'émettre un mauvais signal, notamment, à destination des jeunes ne peut pas être couru ainsi. Une telle décision mérite sûrement plus de réflexion et de consultations.

Les efforts de l'Etat doivent plutôt porter sur deux volets : la prévention et l'accompagnement des personnes dépendantes. Les SCMR apparaîtraient comme un échec de ces deux volets.

Contraception d'urgence pour les mineurs

La loi Santé en débat propose aussi la banalisation de la contraception pour les mineurs en faisant sauter les dernières barrières que la loi précédente prévoyait : « les mots : « à titre exceptionnel et » et les mots : « et de détresse caractérisés » sont supprimés », indique l'article 3. Cette loi indique une conception erronée de la dignité de la personne humaine, ôtant toute responsabilité de la part des adultes vis-à-vis des jeunes mineurs confrontés aux questions affectives et sexuelles. Il est inconcevable que la loi laisse ainsi les adolescents seuls dans l'exercice de ces premiers discernements qu'ils doivent faire sur leur corps, sur leur engagement, sur leur rapport même à la vie. Cet amendement vise encore à déconstruire un peu plus cette responsabilité que la société adulte doit exercer sur les jeunes générations, faisant miroiter à ces dernières une fausse image de la liberté faite, non pas de choix, mais d'absence de choix.